



COMMUNE DE MANOM

57100 MANOM

☎ : 03 82 53 63 64

Fax : 03 82 53 26 82

e-mail : mairie.manom@wanadoo.fr

ARRETE n°85/2018

En date du 08 octobre 2018

Arrêté du Maire portant sur des travaux sur les réseaux

Le Maire de la Commune de Manom.

Vu les articles L2541-1, L2542-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales applicables en Alsace-Moselle.

Vu les articles L2213-1, L2213-2 et L2542-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu les articles L113-1 et L113-2 du Code de la Voirie Routière.

Vu les articles R110-1, R110-2, R411-8, R417-10 du Code la Route.

Vu l'article R610-5 du Code Pénal.

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977.

Vu la demande de l'entreprise FREE - HAUCK.

Vu les travaux d'aiguillage et de tirage de câbles fibre optique dans les chambres sur routes sur l'ensemble de la commune de Manom, effectués par l'agence FREE – HAUCK Gaylor sise 8 rue de l'Eglise à Tremblecourt, en fonction des repérages et des nécessités.

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement pour permettre à l'entreprise d'effectuer les travaux.

ARRETE :

Article 1 : En raison des travaux d'aiguillage et de tirage de câbles fibre optique dans les chambres sur routes sur l'ensemble de la commune de Manom, effectués par l'agence FREE – HAUCK Gaylor sise 8 rue de l'Eglise à Tremblecourt, en fonction des repérages et des nécessités, le stationnement sera interdit et considéré comme gênant devant la zone considérée. La circulation sera alternée par panneaux réglementaires avec réduction des voies de circulation, du lundi 8 octobre 2018 au lundi 31 décembre 2018 inclus.

Article 2 : La circulation des piétons sera interdite dans la zone des travaux à cette occasion, ils seront priés d'emprunter le trottoir opposé.

Article 3 : La signalisation visée en article 2 sera mise en place conformément à la réglementation en vigueur et notamment les dispositions du livre 1-8^{ème} partie « Signalisation temporaire » approuvée par décret du 30 novembre 1978 et des circulaires du 22 octobre 1963 et août 1969 sur la réglementation temporaire des routes. Cette signalisation sera assurée par l'entreprise en charge des travaux.

Article 4 : Les infractions au présent arrêté ci-dessus seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur.

Article 5 : Les services de la Police Nationale et de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté sera à l'affichage en Mairie, dans toute la commune et une ampliation sera transmise à :

- * M. le Commissaire central de Thionville.
- * M. le Commandant du Corps des Sapeurs Pompiers de Thionville.
- * M. l'Ingénieur subdivisionnaire de l'UTR57 Thionville-Est.
- * M. le Directeur de la TRANSFENSCH.
- * M. le Directeur de l'agence FREE - HAUCK.
- * Mme GOMILA la Correspondante presse.

Le Maire.

J.KLOP

